



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 11 JUIN 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B226

OBJET : Ressources - Technologies d'information et de communication - SIG - Convention avec l'IGN relative à l'intégration des éléments de mise à jour de données dans le Référentiel à Grande Echelle (RGE) dans la base de données géodésiques

Le 11 juin 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Château de Cadarache (Saint-Paul-lez-Durance), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 5 juin 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue, donne pouvoir à MALLIE Richard – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil, donne pouvoir à LEGIER Michel

Excusé(e)s :

BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne

Monsieur Frédéric GUINIERI donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 11 JUIN 2015

Rapporteur : Gérard BRAMOULLÉ

Politique publique : Ressources

Thématique : Technologies d'information et de communication

Objet : SIG - Convention avec l'IGN relative à l'intégration des éléments de mise à jour de données dans le Référentiel à Grande Echelle (RGE) dans la base de données géodésiques
Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

L'objet du présent rapport est la conclusion d'une convention définissant les modalités de la collaboration entre la CPA et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) pour mettre à jour les informations issues des bases de données de la CPA (données routières) aux fins de leur intégration dans le Référentiel à Grande Echelle (RGE®) de l'IGN.

Exposé des motifs :

La convention détermine entre les parties :

1. les conditions dans lesquelles la CPA fournit à l'IGN des données géographiques sur les données routières ;

2. les conditions de concession à la CPA des droits d'utilisation des bases de données IGN et de leurs mises à jour : BD TOPO® (tous thèmes) et POINTADRESSE®, données recueillies sur le périmètre géographique du territoire de la CPA ;
3. les conditions d'intégration par l'IGN des données fournies par la CPA dans le RGE® ;
4. les conditions de diffusion et d'exploitation par l'IGN du RGE®, de ses fonds cartographiques et des produits et services dérivés du RGE®, intégrant les données de la CPA;
5. les modalités régissant les mises à disposition respectives de données ou de services.

Ces données sont utilisées au travers du SIG (système d'information géographique) par les services de la CPA et des communes membres, soit actuellement près de 350 agents pour les besoins de leur métier.

La convention est passée pour une durée de 1 an.

Incidence financière :

Cette convention ne génère pas d'incidence financière.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 modifiée déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président;

VU l'avis favorable de la Commission Ressources et Moyens en date du 20 mai 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention entre l'IGN et la CPA, à titre gratuit ;
- **AUTORISER** Madame le Président la Communauté du Pays d'Aix-en-Provence, ou son représentant, à signer la convention et tous les documents en découlant.

CONVENTION

relative à l'intégration des éléments de mise à jour de données dans le Référentiel à Grande Echelle (RGE) dans la base de données géodésiques

Convention N° IGN/40000698

Entre, d'une part,

La Communauté du Pays d'Aix

Direction des Systèmes d'Information, Télécommunication et Administration Electronique

Hôtel de Boadès – 8, place Jeanne d'Arc – CS 40868

13626 AIX-EN-PROVENCE cedex 1

représenté par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° 2015_B du Bureau communautaire du 11 juin 2015

Ci-après dénommé par l'expression «**CPA**»

Et d'autre part,

L'Institut national de l'information géographique et forestière, établissement public de l'Etat à caractère administratif,

Dont le siège est au 73 avenue de Paris 94165 Saint-Mandé cedex,

Représenté par son directeur général en exercice,

Ci-après dénommé par le sigle "**IGN**"

et dénommés individuellement « **partie** » et ensemble les « **parties** »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Aux termes du décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011, l'IGN a pour vocation de « décrire, d'un point de vue géométrique et physique, la surface du territoire national et l'occupation de son sol (...) ». Il est en conséquence chargé de « constituer une infrastructure géodésique cohérente avec les systèmes internationaux, et assurer la gestion du système national de référence géodésique, gravimétrique et altimétrique » et de « constituer et mettre à jour sur l'ensemble du territoire les bases de données géographiques et les fonds cartographiques dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du développement durable, notamment le référentiel à grande échelle (RGE) ».

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, l'IGN propose d'assurer, en plus de son rôle de producteur et de diffuseur de données géographiques, l'intégration des données produites par des tiers dans la mesure où elles peuvent répondre aux spécifications prédéfinies par l'Etat en termes de contenu, de qualité et de calendrier.

Une orientation stratégique du contrat d'objectifs de performance, signé entre l'Etat et l'IGN le 16 septembre 2010, est de faire du RGE® le référentiel géographique national le plus largement utilisé en choisissant l'option de sa mise à disposition auprès des autorités publiques au coût marginal, c'est-à-dire au seul coût de reproduction et de diffusion des données correspondantes, pour l'exercice d'une mission de service public n'ayant pas de caractère industriel ou commercial.

Le conseil d'administration de l'IGN a fixé les modalités de cette diffusion.

La CPA est éligible à cette mesure.

Par ailleurs, au sein du Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique, Etalab coordonne l'action des services de l'Etat et de ses établissements publics pour faciliter la réutilisation la plus large possible de leurs informations publiques. Suite aux recommandations nationales du 21 février 2011 et à la création par le Premier Ministre d'Etalab, il est apparu opportun que les réseaux géodésiques publics, nationaux ou locaux, qui constituent le socle de l'équipement géographique français, soient non seulement objets de l'attention de tous les acteurs de la description et de l'aménagement du territoire, mais aussi « garantis » par l'IGN.

Pour la réalisation de cette diffusion de ces réseaux, les besoins de vérité terrain et de cohérence qualitative se font naturellement sentir.

De nombreuses collectivités sont équipées d'un réseau géodésique ou de nivellement, mais pas nécessairement de structures adaptées à la diffusion de leurs données pourtant publiques. Certaines ont exprimé leur intérêt à voir leurs canevas intégrés à la base de données géodésique et diffusés avec les données de l'IGN et également de collaborer activement à la maintenance de l'information par la mise en place d'une mise à jour coopérative.

La CPA dispose de données géographiques sur la voirie concernant l'ensemble de son territoire. Ces données sont actualisées régulièrement. Leurs spécifications sont compatibles avec celles de la composante topographique du RGE.

Après une phase de négociation, les parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit.

DÉFINITIONS CONTRACTUELLES

Définition des notions auxquelles il est fait référence dans la présente convention :

BD TOPO®

Base de données IGN composante topographique du RGE, décrivant sous forme vecteur et avec une précision métrique les principaux objets présents à la surface du sol, dont la description de contenu, à la date de signature de la présente convention, est en annexe 1.

POINT ADRESSE®

Base de données IGN issue de la composante Adresse du RGE, répertoriant avec une précision métrique la localisation des points d'adresse associés aux tronçons de routes, dont la description de contenu, à la date de la signature de la convention, est en annexe 2

Convention

La présente convention et ses annexes.

Données géométriques

Éléments décrivant le positionnement d'un objet dans un référentiel géographique. Le positionnement altimétrique en fait partie.

Données sémantiques

Éléments décrivant les caractéristiques non géométriques d'un objet.

Evolution

Événement physique ou réglementaire modifiant une ou plusieurs caractéristiques d'un élément de la base de données d'une des parties.

Mise à jour

Processus organisationnel et technique permettant la modification d'une base de données ou d'une carte de façon à prendre en compte une évolution du terrain.

Tiers

Toute personne physique ou morale autre que les parties à la convention ou les employés des parties et de ceux de leurs entités affiliées.

Exhaustivité

Qualité des données à contenir pour un thème donné, par exemple la voirie classée, la totalité du thème et des renseignements sémantiques qui s'y rapportent.

Actualité

Age d'une information en regard de sa survenue sur le terrain.

Qualité géométrique

Précision de la description géométrique d'un objet géographique dans la base de données ou le fichier qui le contient.

Alerte

Information permettant l'identification d'une évolution du terrain non encore prise en compte dans la base de données

RGE® (référentiel à grande échelle)

Le RGE, de précision métrique, donne une image complète, continue, actualisée et lisible du territoire national dans ses aspects physiques et fonciers. Le RGE® est ainsi constitué de quatre composantes correspondant aux éléments orthophotographiques, topographiques, parcellaires et adresses.

RIPart

RIPart (acronyme de Remontée d'Information Partagée) est un service internet mis en place par l'IGN pour permettre aux partenaires de lui signaler les incohérences ou manques intervenant sur les données du RGE.

ARTICLE I. OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de la collaboration des parties pour mettre à niveau des données issues des bases de La CPA aux fins de leur intégration dans le RGE®.

La convention détermine entre les parties :

1. les conditions dans lesquelles La CPA fournit à l'IGN des données géographiques sur la voirie.
2. les conditions de concession à La CPA des droits d'utilisation des bases de données IGN et de leurs mises à jour : BD TOPO® (tous thèmes) et POINTADRESSE®, données recueillies sur le périmètre géographique du territoire de la CPA ;
3. les conditions d'intégration par l'IGN des données fournies par La CPA dans le RGE® ;
4. les conditions de diffusion et d'exploitation par l'IGN du RGE®, de ses fonds cartographiques et des produits et services dérivés du RGE®, intégrant les données de La CPA;
5. les modalités régissant les mises à disposition respectives de données ou de services.

ARTICLE II. MODALITES D'ECHANGES DE DONNEES

II.1 . CONTRIBUTION DE LA CPA

La fourniture des données initiales de mise à niveau lors de l'entrée en vigueur de la convention.

II.1.1 Données initiales fournies par La CPA :

Données routières

La CPA dispose d'informations tant sémantiques que géométriques sur la voirie de son territoire.

Les éléments intéressants l'IGN pour la mise à jour du RGE sont les suivants :

- les évolutions (création, modification, suppression) d'odonymes et de numéros d'adresses postales
- les évolutions géométriques du réseau : création, modification, suppression de tronçons de rues

La CPA fournira à l'IGN, dès l'entrée en vigueur de la convention, des fichiers numériques contenant les informations sémantiques et géométriques qu'il possède sur le réseau routier.

II.1.2. Données mises à jour fournies par le CPA

Données routières

La CPA fournira une fois à l'IGN les informations sur les évolutions du réseau routier qu'il gère.

II.2. CONTRIBUTION DE L'IGN

BD Topo® et Point Adresse®

Il convient de distinguer deux phases successives de mise à disposition de données par l'IGN :

- la fourniture des données initiales de mise à niveau après la signature de la convention ;
- la fourniture des données actualisées suite à l'intégration des données fournies par la CPA

(a) Données initiales fournies par l'IGN

L'IGN fournit à La CPA, à la signature de la convention :

- les données BDTOPO® tous thèmes sur le territoire de la CPA ;
- les données POINT ADRESSE® sur le territoire de la CPA.

(b) Données mises à jour fournies par l'IGN

Pendant la durée d'exécution de la présente convention, l'IGN fournira à La CPA la mise à jour des données indiquées au point II.2(a)

(c) Modalités de mise à disposition des données

Les modalités et l'échéancier de mise à disposition sont définis dans le calendrier prévisionnel d'échange indiqué en annexe 3.

ARTICLE III – MODALITÉS DE LA COLLABORATION

III.1. Modalités de mise à disposition des données

Les modalités et l'échéancier de mise à disposition sont définis dans le calendrier prévisionnel d'échange indiqué en annexe 3 de la présente convention.

L'IGN certifie avoir eu connaissance des spécifications techniques des données fournies par La CPA.

Les formats de fichier retenus pour la mise à disposition par le Département à l'IGN sont indiqués en annexe 5

La CPA certifie avoir eu connaissance des spécifications techniques des données fournies par l'IGN.

Le format de fichier retenu pour la mise à disposition par l'IGN au Département des données initiales et des mises à jour, est défini en annexe 5 de la présente convention.

III.2 Engagements de La CPA

Pour les données sur la voirie, La CPA s'engage à communiquer les modifications géométriques et sémantiques du réseau routier qu'il gère de manière exhaustive.

La CPA s'engage à ce que les renseignements qu'il communique à l'IGN sur le réseau routier aient une actualité inférieure à 6 mois.

III.3 Engagements de l'IGN

Concernant les informations sur la voirie, l'IGN s'engage :

- à intégrer dans ses bases les renseignements fournis par La CPA et qui sont compatibles avec le RGE® ;
- à assurer la qualité géométrique de positionnement des éléments nouveaux indiqués par La CPA qui seront intégrés dans le RGE® ;
- à intégrer l'ensemble des alertes et informations obtenues auprès d'autres sources d'information.

III.4 Autres données (éventuellement)

Les parties conviennent de la possibilité d'étendre le champ de leur collaboration, dès la deuxième année d'application de la convention et par conséquent, de définir les modalités d'échange de toutes autres données permettant l'enrichissement du RGE®, et ce par voie d'avenants à la convention.

III.5 Comité de suivi de la collaboration

III.5.1. Composition - organisation

Un comité de suivi de la collaboration est composé de quatre membres, soit deux représentants de chacune des parties

pour La CPA :Thierry Brou -responsable du Service d'Information Géographique et Applicatifs Métier -Stéphanie Bongiorno Chargé de Projet et Administrateur du SIG

pour l'IGN : Frédéric Landais (chargé d'affaires au département relations extérieures) et Hubert Chemin (chef du département expertise et prestations).

Le Comité se réunit une fois par semestre et autant que de besoin à la demande d'une des parties.

III.5.2. Compétence

Le comité anime la collaboration des deux parties. Il veille à l'avancement des objectifs fixés, à la bonne exécution de la convention et au respect des délais prévus.

Il examine et arrête les mesures à mettre en œuvre pour aboutir aux objectifs et pour pallier toute difficulté d'exécution de la convention.

ARTICLE IV PROPRIETE INTELLECTUELLE

4.01 Propriété des données

Données initiales

La communication des données par l'une des parties à l'autre partie dans les conditions définies par la présente convention, n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle de la partie qui communique les données à celle qui le reçoit. Chaque partie reste entièrement propriétaire de ses données.

À l'issue de l'opération d'intégration des données de La CPA dans le RGE®, l'IGN, au titre de sa mission, disposera des droits de propriété intellectuelle sur les composantes de ce référentiel et sur les produits et services dérivés, sous réserve des droits de propriété intellectuelle de La CPA sur ses données.

4.02 Concession de droits

(a) Droits concédés à l'IGN par La CPA

Concernant les données mises à disposition par La CPA, La CPA autorise l'IGN conformément aux conditions fixées par la présente convention :

- à utiliser les données qu'il lui communique dans les conditions définies par la présente convention pour la mise à jour des composantes du RGE® ;
- à les intégrer dans le RGE®, et dans tous les produits et services dérivés du RGE® ;
- à diffuser et à exploiter commercialement les composantes du RGE, et les services et produits dérivés issus du RGE, par tout moyen et sur tout support de diffusion ;
- à concéder à des tiers des droits de reproduction, pour leur usage propre, ou à des fins d'exploitation commerciale des composantes de RGE, des services ou produits dérivés du RGE® et intégrant les données de La CPA ;
- à confier éventuellement ses données à un sous-traitant de l'IGN pour la satisfaction des besoins de l'IGN. La liste des sous-traitants, bénéficiant de ces mises à disposition sera communiquée par l'IGN à la demande de La CPA.

Conformément aux dispositions de l'article L 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, il est précisé que les droits d'exploitation commerciale du RGE, des produits et services dérivés concédés à l'IGN par La CPA s'exercent pendant toute la durée de la présente convention et pour le monde entier.

L'IGN s'engage à n'utiliser les données cédées par La CPA que pour les besoins définis par la présente convention et à ne les exploiter ou à ne les communiquer à des tiers que dans les limites des droits concédés.

(b) Droits concédés par l'IGN à La CPA

Les droits d'utilisation concédés par l'IGN à La CPA sur les données du RGE® visées à l'article II sont définis par les conditions d'utilisation des données numériques IGN diffusées au seul coût de reproduction et de diffusion figurant en annexe 4. Ces données sont communiquées à La CPA par l'IGN gratuitement par téléchargement sur le site internet de l'IGN ou par mise à disposition sur support physique.

ARTICLE V GARANTIE DE JOUISSANCE PAISIBLE

Chaque partie doit détenir l'intégralité des droits nécessaires à l'exploitation des données qu'elle communique à l'autre partie dans les conditions définies par la présente convention afin d'éviter toute contrefaçon, toute concurrence déloyale ou parasitaire portant atteinte aux droits des tiers.

En conséquence, l'intégralité des droits détenus sur les données que chaque partie communique à l'autre partie vise à se prémunir contre tout recours de tiers sur la propriété des données. En cas d'action ou de réclamation exercée par un tiers dans l'exploitation des données de l'une ou l'autre des parties, la partie qui a fourni les données faisant l'objet de cette action ou réclamation en assumera notamment les conséquences juridiques financières, et prendra en charges frais de justice et les honoraires d'avocats y afférant. Elle assumera donc seule la défense de ses intérêts. Cette garantie ne jouera que si les parties se sont avisées de toute atteinte à leurs droits et de toute action contentieuse.

En cas d'action ou de réclamation exercée par un tiers, la partie mise en cause informera l'autre partie à la convention du litige dans un délai de quinze jours à compter de la naissance du litige.

La partie mise en cause s'engage à transiger et à ne recourir à la voie contentieuse qu'en cas d'échec de la voie transactionnelle.

ARTICLE VI RESPONSABILITÉ

6.01 Fiabilité des données

Les parties s'engagent à communiquer des données de qualité.

Cependant, elles ne peuvent garantir que les données soient fiables intégralement.

Chaque partie est responsable de la qualité des données qu'elle fournit et des opérations matérielles comme immatérielles qu'elle réalise dans le cadre de l'exécution de la convention. En conséquence, chaque partie garantit l'autre contre toute action ou réclamation émanant de *tiers* au titre des dommages directs qu'ils pourraient subir du fait de ses propres données ou imputables aux résultats de ses interventions.

Dans un tel cas, la partie responsable assumera seule les conséquences financières de l'action ou de la réclamation.

6.02 Responsabilités entre les parties

Chaque partie n'est responsable envers l'autre que des dommages matériels directs qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, et s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre partie.

Les parties entendent exclure tout recours s'agissant des dommages indirects et immatériels tels que les pertes de profits, pertes de chances, pertes de contrats.

La partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 10 (dix) jours suivant l'apparition de ce dommage.

ARTICLE VII FORCE MAJEURE

Les parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues à aucune obligation en réparation des dommages subis par l'une ou l'autre partie du fait de l'inexécution de tout ou partie de ses obligations contractuelles issues de la convention, lorsque cette inexécution a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Par ailleurs, les obligations contractuelles des parties sont réputées suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

Le terme «événement de force majeure» désigne tout événement irrésistible, extérieur et imprévisible, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties.

En cas d'événement de force majeure, la partie qui désire l'invoquer informe l'autre partie dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La partie qui invoque un événement de force majeure est tenue de mettre en œuvre les moyens pour en limiter la portée et pour exécuter à nouveau ses obligations, ou à tout le moins, les exécuter en tout ou partie le plus rapidement possible.

Si l'événement de force majeure a une durée supérieure à 30 (trente) jours, chacune des parties peut résilier la convention, par un envoi à l'autre partie d'une notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification.

ARTICLE VIII CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention ne donne lieu à aucun échange financier entre les deux parties.

ARTICLE IX DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

9.01 Date d'effet

La présente convention prend effet à la date de signature par le dernier signataire.

9.02 Durée initiale

Elle est conclue pour une durée de 1 an.

9.03 Renouvellement

Néant.

9.04 Résiliation anticipée

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations.

Si, à l'échéance prévue par la mise en demeure, la partie défaillante n'a pas remédié au manquement invoqué, la présente convention sera résiliée de plein droit sans préjudice pour l'autre partie d'obtenir une légitime indemnisation.

9.05 Fin de la convention

L'arrivée à terme ou la résiliation de la convention pour quelque motif que ce soit est sans incidence sur la diffusion par l'IGN de la version du RGE® et des produits dérivés publiés pendant la durée de la convention et intégrant les données de La CPA, jusqu'à la publication d'une nouvelle version du RGE® et des produits dérivés n'intégrant plus les données de La CPA.

L'arrivée à terme ou la résiliation de la présente convention pour quelque cause que ce soit est sans incidence sur la durée des droits concédés par l'IGN à La CPA et par La CPA à l'IGN.

ARTICLE X BONNE FOI

Les parties conviennent d'exécuter leurs obligations de bonne foi.

ARTICLE XI CLAUSE TOLÉRANCE

Les parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des parties de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

ARTICLE XII INTÉGRALITÉ

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties et qui n'a pas fait l'objet d'un avenant ne pourra s'appliquer.

ARTICLE XIII TITRE

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en-tête des clauses et l'une quelconque des clauses de la présente convention, les titres seront déclarés inexistantes.

ARTICLE XIV NULLITÉ

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE XV DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La convention est régie par le droit français.

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable. A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification précisant :

- la référence de la convention (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler le litige.

À défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification susvisée, chacune des parties peut saisir la juridiction compétente en vue du règlement juridictionnel.

ARTICLE XVI DOMICILIATION - NOTIFICATIONS ET SIGNIFICATIONS

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE XVII AVENANTS

Toute modification apportée et convenue entre les parties à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE XVIII ANNEXES

Annexe 1 : Descriptif de contenu de la BD TOPO®

Annexe 2 : Descriptif de contenu de POINT ADRESSE®

Annexe 3 : Calendrier prévisionnel de mise en œuvre du partenariat

Annexe 4 : Conditions d'utilisation des données géographiques numériques IGN diffusées au seul coût de reproduction et de diffusion

Annexe 5 : Modalités techniques et contacts

L'ensemble des pièces susmentionnées constitue l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des parties. En cas de conflit d'interprétation, le présent document prévaut sur les annexes.

Fait à Aix-en-Provence en deux exemplaires, le

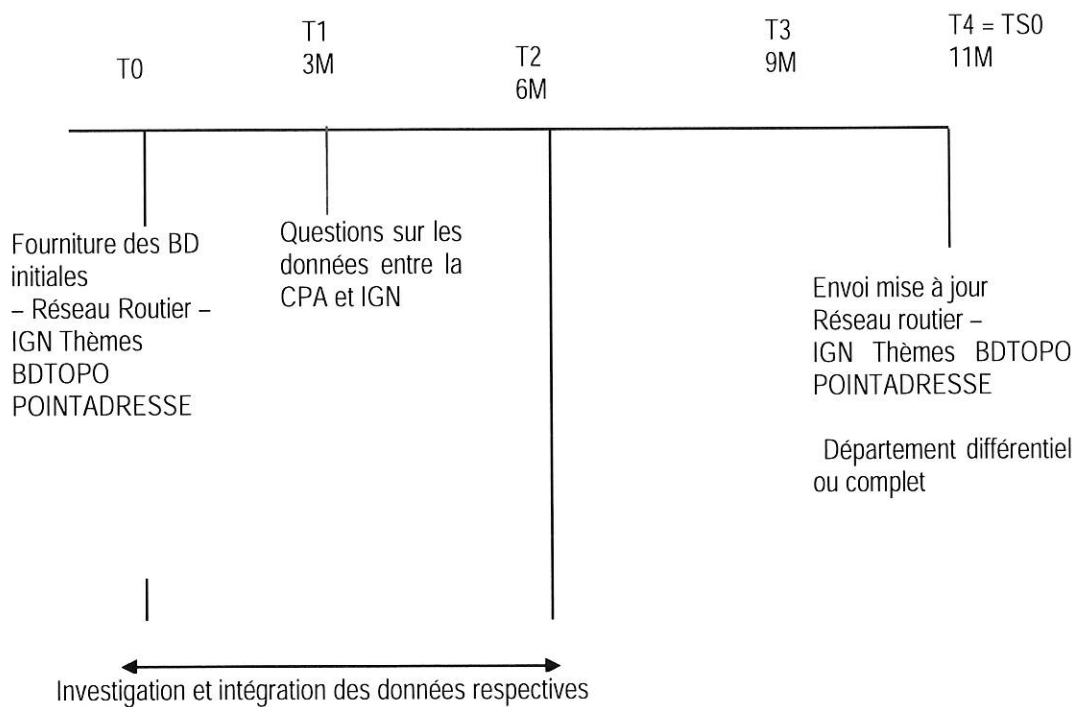
Pour l'Institut national de l'information géographique et forestière Le Directeur	Pour la Communauté du Pays d'Aix En application de la délibération n° 2015_B du Bureau Communautaire du 11 juin 2015 Le Président ou son représentant (arrêté de 2014-044 portant délégation de fonctions)
--	---

ANNEXE 1 Descriptif de contenu de la BD TOPO®
cf site internet <http://professionnels.ign.fr/bdtopo>

ANNEXE 2 Descriptif de contenu de POINT ADRESSE®
cf site internet <http://professionnels.ign.fr/bdadresse>

ANNEXE 3 : CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Mise à niveau initiale (première année)
T0 = date de signature de la convention



ANNEXE 4 Conditions d'utilisation des données géographiques numériques IGN
diffusées au seul coût de reproduction et de diffusion
cf annexe 02_7_02a2_DSIT_b110615

Données fournies par l'IGN

BD TOPO® :

- Format : ShapeFile
- Projection : Lambert 93
- Emprise : Territoire de la CPA
- Support : téléchargement

Un différentiel entre 2 éditions peut aussi être réalisé si la CPA le souhaite. Ce différentiel ne concernera que l'emprise de son territoire.

Point Adresse® :

- Format : ShapeFile
- Projection : Lambert 93
- Emprise : Territoire de la CPA
- Support : téléchargement

Un différentiel entre 2 éditions peut aussi être réalisé si la CPA le souhaite. Ce différentiel ne concernera que l'emprise de son territoire.

Données fournies par LA CPA

Données nécessaires à l'enrichissement du RGE®, précisées dans l'article III

- Format : ShapeFile
- Projection : Lambert 93
- Emprise : Territoire de la CPA
- Support : DVD / FTP

Le recueil des mises-à-jour pourra aussi être réalisé par le service RIPart.

L'utilisation de l'application web RIPart fera l'objet d'une session de présentation de son fonctionnement.

Contacts

Pour la CPA:

- Pour les données nécessaires à l'enrichissement du RGE® :

Pour l'IGN :

- Pour la partie administrative et suivi de la convention :

Le chargé d'affaire pour la région PACA,
À la date de la signature de la convention : Frédéric LANDAIS

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-EST
EUROPARC PICHAURY - BAT. B6 - POLE D'ACTIVITE D'AIX-EN-PROVENCE
1330, RUE JEAN-RENE GUILLIBERT GAUTHIER DE LA LAUZIÈRE
CS 80518 - 13593 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3
T + 33(0)4 42 16 39 81 • F +33(0)4 42 24 29 42
frederic.landais@ign.fr

- Pour la partie technique :

Le chef du département « expertise et prestations »
À la date de la signature de la convention : Hubert Chemin

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-EST
EUROPARC PICHAURY - BAT. B6 - POLE D'ACTIVITE D'AIX-EN-PROVENCE
1330, RUE JEAN-RENE GUILLIBERT GAUTHIER DE LA LAUZIÈRE
CS 80518 - 13593 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3
T + 33(0)4 42 16 31 07 • F +33(0)4 42 24 29 42
hubert.chemin@ign.fr

Conditions d'utilisation des données géographiques numériques de l'IGN diffusées au seul coût de reproduction et de diffusion

Les présentes conditions d'utilisation (CU) définissent les droits et obligations des *organismes éligibles* à la diffusion au coût marginal de certaines données géographiques de l'IGN. Avant toute utilisation de ces données, l'*organisme éligible* doit transmettre à l'IGN l'acceptation des CU par une personne habilitée à engager l'organisme.

1. CHAMP D'APPLICATION

Les CU s'appliquent aux seules bases de données suivantes : BD ORTHO®, BD TOPO®, BD PARCELLAIRE® et BD ADRESSE®, qu'elles aient fait l'objet d'une diffusion par l'IGN ou via un autre *organisme éligible* ou un diffuseur agréé par l'IGN et quel que soit le mode de mise à disposition (livraison sur support physique, téléchargement), sous réserve des conditions spécifiques pouvant encadrer leur mode d'accès et d'utilisation dans certains services (flux, API Géoportail...).

2. DROITS CONCÉDÉS PAR LES CU

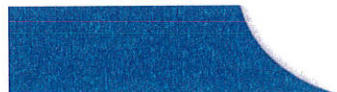
Les CU autorisent l'*organisme éligible*, sans limitation du nombre de postes, pour le seul exercice d'une mission de service public ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, à :

- utiliser les données IGN et les mettre à disposition des utilisateurs,
- reproduire des représentations des données IGN sur support non numérique, sans limitation ni de format ni de nombre pour tout usage documentaire. Pour tout autre usage entrant dans le champ des présentes CU, cette autorisation est limitée au format A4,
- intégrer les données IGN dans des services gratuits accessibles en ligne et autoriser les utilisateurs finaux de tels services en ligne à consulter et à interroger les données IGN,
- permettre à l'Utilisateur Final de copier ou de télécharger les données sans coordonnées de géoréférencement pour un *usage documentaire*. Pour tout autre usage entrant dans le champ des présentes CU, cette autorisation est limitée au format A4 et à une résolution de 150 dpi.
- rediffuser les données IGN à d'autres *organismes éligibles* selon les termes des présentes CU,
- mettre les données à disposition d'un prestataire de services, pour la satisfaction des besoins de l'*organisme éligible*.

Le prestataire de service est autorisé à utiliser les données de l'IGN pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par l'organisme éligible. Il s'engage à restituer à l'*organisme éligible* ou à détruire, à la fin de la prestation, les données de l'IGN mises à sa disposition ainsi que toute copie et toute reproduction qu'il en aurait faites quel qu'en soit le support. L'*organisme éligible* prend toutes dispositions utiles, techniques et contractuelles, pour garantir le respect par le prestataire des droits qui lui sont concédés. Il lui appartient à ce titre d'obtenir explicitement et par écrit l'acceptation des présentes CU par le prestataire. L'*organisme éligible* porte la mention « COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES » sur l'ensemble des documents et supports de données qu'il communique au prestataire. La liste des prestataires ayant bénéficié de ces mises à disposition, au cours des trois dernières années civiles, doit pouvoir être fournie à l'IGN sur simple requête de celui-ci.

3. DEMANDES DE LICENCE POUR LES DROITS NON CONCÉDÉS PAR LES CU

Tout droit non explicitement concédé par les présentes CU doit faire l'objet d'une licence spécifique. Les demandes de licence sont faites auprès des unités commerciales de l'IGN, de ses diffuseurs agréés ou de la boutique en ligne sur le site Internet de l'IGN dont l'adresse est : <http://www.ign.fr>. Les adresses de l'ensemble des unités commerciales de l'IGN ainsi que le catalogue des prix publics figurent également sur ce site.



Les conditions d'utilisation des données géographiques numériques de l'IGN diffusées au seul coût de reproduction et de diffusion

4. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

4.1. L'accès de l'organisme éligible aux données de l'IGN n'emporte pas acquisition des droits de propriété de l'IGN.

4.2. Les mentions obligatoires suivantes doivent figurer sur toute représentation des données quel qu'en soit le support :

- copyright « © IGN – Année d'édition ou de référence des données géographiques de l'IGN » et éventuellement, tout autre copyright affectant les données.

4.3. Les droits visés à l'article 2 autorisent toutes les opérations d'utilisation comme référentiel géographique, vectorisation et croisement des données de l'IGN avec d'autres données appartenant au licencié ou provenant de tiers.

Le licencié est titulaire des droits de propriété intellectuelle du résultat de ces opérations. Il peut exercer ces droits conformément aux dispositions de la licence et sous réserve des droits de l'IGN. Il informe à cet effet les utilisateurs du résultat des dispositions du présent article.

Si ce résultat permet à des utilisateurs non autorisés au titre de la licence de procéder, soit à l'extraction et/ou la réutilisation d'une partie substantielle, soit à l'extraction et/ou la réutilisation répétée et systématique de parties non substantielles des données de l'IGN et dès lors que ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale des données, lesdits utilisateurs devront détenir ou acquérir auprès de l'IGN les droits correspondants ; ces droits seront accordés gratuitement si leur valorisation, déterminée sur la base des barèmes publics en vigueur de l'IGN, n'excède pas 300 euros hors taxes par an.

Aux termes du présent article, on entend par :

- a) « extraction » : transfert permanent ou temporaire de tout ou partie des données IGN, sur quelque support, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit;
- b) « réutilisation » : toute forme de mise à la disposition de tout utilisateur de tout ou partie des données IGN par distribution de copies sur support papier ou numérique, par transmission en ligne ou sous d'autres formes, dont la diffusion d'œuvres dérivées

5. DONNÉES IGN ET DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION

Faisant l'objet d'une diffusion publique, les données IGN ne sont pas soumises :

- aux dispositions du chapitre 1 de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relatives au droit d'accès aux documents administratifs,
- à l'exercice du droit d'accès à l'information environnementale (article L. 124.1 du code de l'environnement).

En conséquence, les autorités publiques ou personnes morales visées à l'article 1er de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 et à l'article L. 124.3 du code de l'environnement, détenant ou recevant des données IGN en qualité d'organisme éligible ou d'utilisateur, ne peuvent les mettre à disposition du public en vertu du droit d'accès.

Lorsque ces autorités sont amenées, au titre des textes susvisés, à communiquer au public des documents administratifs et/ou des informations environnementales établis par leurs soins ou pour leur compte à partir des données de l'IGN, cette communication s'opère selon les mêmes conditions que celles prévues par l'article 4 des présentes CU.

6. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DIFFUSION ET D'UTILISATION DE BD ADRESSE® ET DE BD PARCELLAIRE®

Toute interconnexion ou rapprochement des données de la BD ADRESSE®, de sa version POINT ADRESSE® ou de la BD PARCELLAIRE® avec des données à caractère personnel doit faire l'objet des formalités requises auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

7. DURÉE DES DROITS CONCÉDÉS

Les droits sont accordés pour la durée légale de protection par le droit d'auteur ou, le cas échéant pour certaines données, par le droit des producteurs de bases de données (articles L. 123.3 et L. 342.5 du code de la propriété intellectuelle).



Les conditions d'utilisation des données géographiques numériques de l'IGN diffusées au seul coût de reproduction et de diffusion

8. RESPONSABILITÉ

L'organisme éligible s'engage, sans restriction d'aucune sorte, à respecter et à faire respecter les présentes CU par les utilisateurs. L'organisme éligible informe expressément l'IGN de toute modification d'exploitation dépassant le cadre des CU.

Le non-respect des CU par l'organisme éligible et par les utilisateurs peut entraîner le refus de tout nouvel accès aux données sans préjudice de toute action de droit. L'IGN se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier le respect des présentes CU et, à défaut de ce respect, d'engager toute action en réparation du préjudice subi. L'organisme éligible doit prendre toutes dispositions utiles, techniques et contractuelles, pour garantir le respect par les utilisateurs finaux et les prestataires de service des droits qui leur sont concédés. Il lui appartient à ce titre de les informer explicitement des CU.

L'*organisme éligible* reconnaît avoir eu communication des spécifications des données de l'IGN et de leur date de référence. Il renonce en conséquence à tout recours contre l'IGN fondé sur un défaut de convenance des spécifications des données aux utilisations souhaitées.

La responsabilité de l'IGN est limitée à la mise à disposition des données et à leur conformité aux spécifications techniques annoncées. L'IGN ne peut être tenu pour responsable, tant à l'égard de l'organisme éligible que de tiers, qu'en cas de faute démontrée de sa part dans l'exécution des obligations découlant pour lui des présentes CU. Sauf faute lourde de sa part, la responsabilité de l'IGN à l'égard de l'*organisme éligible* ou de tiers ne peut pas être recherchée.

Les données constituées par l'*organisme éligible* à partir des données IGN n'engagent que la responsabilité de l'*organisme éligible*.

9. LITIGES

Les présentes CU sont soumises à la loi française. En cas de désaccord persistant entre l'IGN et le bénéficiaire sur leur interprétation et leur exécution, le litige est porté devant le tribunal administratif de Melun ou, le cas échéant, devant le tribunal judiciaire compétent de Créteil lorsqu'il relève de ses attributions, et ce même en cas de demande incidente ou d'appel en garantie, ou de pluralité de défendeurs et nonobstant toute clause contraire.

10. DÉFINITIONS

Image numérique

Image composée de pixels, issue des bases de données de l'IGN ou du scannage d'un document de l'IGN.

Organisme éligible

L'État, les collectivités territoriales ainsi que les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public, aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public n'ayant pas un caractère industriel ou commercial.

Reconstitution d'une partie substantielle des données de l'IGN

Traitement permettant d'isoler, de reconstituer et d'utiliser la totalité, ou un thème, des données de l'IGN, sur une fraction substantielle de l'emprise géographique couverte par les données concernées.

Usage documentaire

Utilisation à des fins d'illustration d'un document destiné à délivrer des informations dont les données IGN ne constituent pas un élément essentiel. Ce type d'usage est par essence non lucratif et ne recherche ni la valorisation, ni la promotion de l'objet social de ceux qui le mettent en œuvre.

Utilisateur

Personne physique préposée de l'*organisme éligible*, autorisée à ce titre à utiliser les données dans les termes prévus par les présentes conditions d'utilisation.

Utilisateur final

Personne physique ayant accès aux données IGN, sans qu'elle soit préposée de l'*organisme éligible*.

OBJET : Ressources - Technologies d'information et de communication - SIG - Convention avec l'IGN relative à l'intégration des éléments de mise à jour de données dans le Référentiel à Grande Echelle (RGE) dans la base de données géodésiques

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014 modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



16 JUIN 2015